



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS
Division Population et formation

15 Education et science

Septembre 2014

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS (SDL)

MANUEL TECHNIQUE POUR LE RELEVÉ 2014/15

Version : 1.1
Etat : 30.09.2014

Espace de l'Europe 10
CH-2010 Neuchâtel
www.statistik.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	Actualités	3
2	Introduction	3
3	Statistique de base de l'OFS des personnes en formation	4
3.1	Organisation	4
3.2	Compatibilité avec d'autres relevés.....	4
4	Bases du relevé	5
4.1	Bases légales	5
4.2	Responsabilités dans le relevé des données	5
4.3	Procédure de rappel	6
5	Le relevé des élèves et des étudiants	6
5.1	Objet du présent relevé	6
5.2	Délimitation territoriale	7
5.3	Délimitation de l'objet	7
5.4	Délimitation de la période de relevé	8
6	Variables et valeurs	8
A	Variables de la livraison (En-tête)	10
B	Variables de l'école (Ecole / Institution de formation)	10
C	Variables de la classe	11
D	Variables de la personne (Elève)	12
E	Champs à libre disposition des fournisseurs de données.....	24
7	Règles de plausibilisation	24
7.1	Formats, nomenclatures et complétude de la livraison	24
7.2	Intervalle de valeurs	25
7.3	Correspondance intra- et inter-enregistrements	26
7.4	Plausibilisations historiques	28
8	Formats et méthodes de livraison	28
8.1	Structure XML.....	28
8.2	Structure CSV.....	29
8.3	Méthodes de livraison	31
9	Exploitation et diffusion des données	32
10	Annexes	33
10.1	Définitions et terminologie	33
10.2	Informations sur les formats informatiques de livraison	36
10.3	Bases légales	37
10.4	Délimitation de l'objet du relevé des élèves et des étudiants	38
10.5	Précisions sur les types d'enseignement de l'élève du domaine de la pédagogie spécialisée	42
	Contacts à l'OFS pour le Relevé des élèves et des étudiants (SDL)	46

1 Actualités

Par rapport au Manuel pour le relevé des élèves et étudiants de 2013/14, le présent manuel a bénéficié d'un certain nombre de modifications nécessaires pour suivre l'évolution du projet.

A partir du relevé 2014/15, les modifications annoncées pour couvrir les nouveaux besoins statistiques du domaine de la pédagogie spécialisée entrent en vigueur. Cela concerne les variables D.5.1 « type d'enseignement de l'élève » et D.5.4 « statut du programme d'enseignement », à laquelle sont ajoutées les mesures de pédagogies spécialisées. Des précisions à ce sujet sont apportées aux **chapitres D.5.1, D.5.4** et dans l'**annexe 10.5**.

D'autres changements importants sont opérés à partir du relevé 2014/15. Il est renoncé au recensement du type d'enseignement de la classe ainsi qu'à celui du type d'enseignement de l'année précédent. En complément de ce dernier est introduit une matrice de plausibilisation des transitions permettant le contrôle de la cohérence entre les données livrées pour le relevé en cours et celles livrées pour le relevé précédent. En outre, une nouvelle règle de plausibilisation relative au contrôle des options spécifiques des maturités gymnasiales dans les écoles de maturité est également introduite.

Le **chapitre C.2** fournit des informations relatives à l'abandon du recensement du type d'enseignement de la classe.

Dans le **chapitre D.5.6** sont indiquées les modalités de l'abandon du recensement des données de l'année précédente.

En réponse à ces multiples changements, les règles de plausibilisation du **chapitre 7** ont été actualisées.

2 Introduction

Le présent manuel concerne le relevé et la livraison des données de l'année scolaire 2014/15 des élèves et des étudiants (hautes écoles non comprises). Il s'adresse aux livreurs de données (cantons et écoles) qu'ils soient responsables statistiques ou spécialistes informatiques.

Ce manuel décrit les principes et l'objet du relevé, les variables à relever, leurs définitions et nomenclatures (codes), les formats de livraison et les règles de plausibilisation.

Il constitue la base pour l'étape suivante d'adaptation technique des systèmes informatiques des livreurs de données (registres / banques de données du canton et logiciels de gestion d'école) :

- adapter, respectivement compléter le registre avec les variables à relever selon le catalogue des variables ;
- insérer les codes et les nomenclatures des variables à relever ;
- réaliser, respectivement adapter un module d'exportation pour la création du fichier de livraison.

Ce manuel est complété par¹ :

- un manuel d'utilisation de l'application pour la livraison à l'Office fédéral de la statistique (OFS) du fichier des données à livrer (en vigueur dès 2010/11) ;
- deux lignes directrices contenant des spécifications et conseils techniques pour l'introduction du nouveau numéro AVS (NAVS13) comme identificateur de la personne (voir références sous chiffre D1.1.2);
- un fichier zip à télécharger depuis l'application contenant toutes les nomenclatures nationales et cantonales les plus récentes dont les types d'enseignement de l'élève et de la classe selon les listes établies en accord avec le canton lors de l'initialisation puis mises à

¹ Lien : <http://www.sdl.bfs.admin.ch> (Internet)

jour (voir dans l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportation / Zip_Export des nomenclatures ») ;

- un schéma XML pour le contrôle des fichiers de livraison en format XML ;
- des fichiers d'exemples en format CSV ou XML ;
- sur demande : un outil Excel (Excel-Tool) pour faciliter la constitution des fichiers de livraison en format CVS.

Nous vous prions de considérer les indications suivantes :

- Les cantons informent l'OFS s'il y a des changements concernant la livraison des données (types d'enseignement, écoles, etc.) livrées par l'instance cantonale responsable ou par certaines écoles directement à l'OFS.
- Le présent manuel décrit le catalogue minimal des variables. Les cantons peuvent relever des variables supplémentaires au niveau de l'élève, selon leurs buts propres.
- Lors de la livraison centralisée par le canton, c'est le canton qui détermine quelles variables les écoles doivent lui livrer et sous quelle forme.
- Ce manuel est actualisé annuellement. Cela concerne notamment les listes des codes. Les registres cantonaux et les logiciels de gestion d'école devraient être en mesure d'actualiser facilement les listes de codes sur la base des fichiers Excel contenant les nomenclatures.

3 Statistique de base de l'OFS des personnes en formation

3.1 Organisation

Sur le plan organisationnel (relevés des données) comme sur celui du contenu (variables relevées), la statistique des personnes en formation se base sur deux relevés :

- le **Relevé des élèves et des étudiants** allant de la préscolarité/cycle élémentaire au niveau tertiaire B (de l'école enfantine aux formations professionnelles supérieures) en collaboration avec les cantons ;
- le **Relevé des étudiants des hautes écoles** pour le niveau tertiaire A (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), en collaboration avec les hautes écoles, par le biais du système d'information universitaire suisse (SIUS).

Le présent manuel technique concerne uniquement les données allant du préscolaire au tertiaire B. Le relevé des autres données est réglé dans des manuels spécifiques.

3.2 Compatibilité avec d'autres relevés

Dans le sens d'un système statistique intégré, le relevé des élèves et des étudiants sera combiné avec les relevés de la formation professionnelle initiale et des diplômes. Cela sera accompli grâce à l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne et à l'harmonisation des nomenclatures et des délais de livraison des données.

Une telle combinaison permettra en particulier d'utiliser, dans les relevés de la formation professionnelle initiale et des diplômes, les variables relevées dans le cadre du relevé des élèves et des étudiants (date de naissance, nationalité, domicile, etc.). A l'inverse, les données du relevé de la formation professionnelle initiale (par exemple l'adresse de l'entreprise formatrice) pourront également compléter les données concernant les personnes suivant une formation professionnelle initiale dans une école professionnelle. Cela permettra d'éviter des relevés à double des mêmes variables et de renoncer à des relevés supplémentaires dans les écoles professionnelles offrant une formation à plein temps. Enfin, il sera possible de compléter les informations relatives aux parcours de formation.

Le registre des entreprises et des établissements (REE) fait également partie de ce système intégré d'enquêtes. Il contient des méta-informations sur les écoles (statut, langue d'enseignement, commune politique, etc.). Le numéro REE comme identificateur de l'école permet de coupler ces

informations aussi bien avec les données du relevé des élèves et des étudiants qu'avec celles du relevé du personnel des écoles. Là encore, on évite de nombreuses redondances. La mise en relation des données des élèves et étudiants avec celles du personnel des écoles est réalisée via la variable « école » présente dans les deux relevés et elle s'effectue par le biais du REE.

Les informations individuelles (domicile, nationalité, etc.) saisies dans le relevé des élèves et des étudiants correspondent aux variables définies dans le catalogue officiel des caractères² et d'autres nomenclatures de la statistique publique suisse. Les normes eCH³ ont également été prises en considération. Les listes de variables relatives aux différents relevés de la formation (écoles, types d'enseignement, etc.) sont harmonisées dans la mesure du possible.

4 Bases du relevé

4.1 Bases légales

La loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01) et l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1) constituent la base légale du relevé des élèves et des étudiants (voir annexe 10.3).

L'ordonnance susmentionnée stipule que l'organe responsable de l'enquête est l'OFS. Celui-ci est ainsi chargé de préparer et d'exécuter le relevé. Il élabore les documents nécessaires à l'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploite les résultats et les publie. Les cantons, les écoles et les associations sont les milieux interrogés. Ils sont, en tant que milieux participant à l'enquête, responsables du relevé des données. Le renseignement est obligatoire.

La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi sur la statistique fédérale, par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1) et l'ordonnance correspondante du 14 juin 1993 (RS 235.11 ; voir annexe 10.3).

En raison de l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne, les données du relevé des élèves et des étudiants constituent des données personnelles non anonymes nécessitant des systèmes de protection de niveaux 1 et 2. Les bases légales relatives à la protection des données et les directives concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale prévoient les mesures suivantes pour assurer la protection de la personnalité :

- avant tout accès aux données, l'utilisateur doit s'identifier ;
- le transfert des données à l'OFS s'effectue de manière sécurisée ;
- dès que le but d'utilisation des données est rempli, l'OFS pseudonymise les données.

4.2 Responsabilités dans le relevé des données

Conformément aux bases légales, les partenaires sont tenus d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du relevé des données :

Les **écoles** sont tenues de saisir correctement l'ensemble des données primaires et de transmettre ces dernières dans les délais, dans la forme prescrite par le canton ou par l'OFS. Cette obligation s'applique également aux écoles privées.

Les **cantons** veillent à ce que les écoles situées sur leur territoire effectuent le relevé de manière correcte, en appliquant les standards techniques prescrits et en livrant dans les délais toutes les données requises. Les cantons rappellent chaque année les écoles à leur obligation de procéder au

² Registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants. Catalogue officiel des caractères. OFS, version 01.2008.

³ L'association eCH a pour mission de développer et de promouvoir des normes de cyberadministration en Suisse. Les normes eCH sont utilisées entre autres dans le catalogue des variables des registres des habitants cantonaux et communaux. La Confédération, les cantons et les communes peuvent rendre contraignante l'application des normes eCH.
Adresse Internet: www.ech.ch

relevé, réceptionnent les données, demandent des compléments d'informations, envoient les rappels et procèdent à un premier contrôle des données, avant d'autoriser leur livraison à l'OFS.

L'OFS veille au bon déroulement du relevé (cohérence des données, respect des délais), définit le catalogue des variables et met à jour les nomenclatures. Il vérifie la qualité des données et veille à leur harmonisation au niveau suisse et international.

4.3 Procédure de rappel

Les deux premiers rappels sont du ressort du canton.

Le canton veille à ce que les données soient transmises à temps à l'OFS pour que le délai de validation fixé avec ce dernier soit respecté. Si une école n'a pas encore livré ses données deux semaines avant le délai convenu, le canton le lui rappelle une première fois (par écrit ou par téléphone) en lui accordant un délai de livraison de 10 jours. Si ce premier rappel reste sans effet, le canton envoie un deuxième rappel écrit (par voie électronique ou par courrier postal) avec un nouveau délai de livraison de 10 jours.

Si les deux premiers rappels ne donnent rien, l'OFS reprend la procédure. Le canton lui communique l'adresse de l'école, avec les coordonnées de la personne de référence, et lui transmet la correspondance envoyée jusqu'ici (2e rappel). L'école reçoit de l'OFS un 3e rappel par courrier recommandé. L'instance cantonale responsable du relevé en reçoit une copie. L'école réfractaire est priée de livrer les données manquantes dans un délai de 10 jours. Dans ce courrier, l'OFS lui rappelle par ailleurs qu'elle est tenue de participer à l'enquête en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, art. 6; RS 431.01) et de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques, art. 6; RS 431.012.1).

5 Le relevé des élèves et des étudiants

L'OFS réalise depuis 1977 le relevé des élèves et des étudiants. Cette enquête annuelle exhaustive concerne tous les degrés d'enseignement, du préscolaire au tertiaire (hautes écoles exceptées⁴), les écoles publiques et privées ainsi que les formations à plein temps et à temps partiel.

Le relevé fournit des données de base sur les effectifs d'élèves et d'étudiants des différents degrés d'enseignement, sur les programmes de formation suivis, sur le nombre d'écoles et de classes ainsi que sur certaines variables sociodémographiques relatives aux élèves. Il fournit des bases de planification et de décision aux responsables de la politique éducative de la Confédération et des cantons, ainsi que des données de base utilisables à des fins de recherche.

Afin de tenir compte de la souveraineté des cantons en la matière et de la diversité des systèmes éducatifs cantonaux, la Confédération et les cantons ont été associés dès le départ à l'élaboration du relevé des élèves. L'OFS établit le catalogue minimal de variables, coordonne le relevé et harmonise les données des 26 cantons d'après un schéma de classification national. Les cantons recensent au moyen du système de leur choix les élèves et les étudiants fréquentant les établissements situés sur leur territoire, puis organisent la transmission de leurs données à l'OFS.

5.1 Objet du présent relevé

Le relevé faisant l'objet de ce manuel porte d'une part sur les élèves et les étudiants, à savoir sur les personnes inscrites dans une école et qui en fréquentent les cours, d'autre part sur les écoles et leurs unités organisationnelles (classes, programmes de formation). L'exhaustivité du relevé est nécessaire à plusieurs fins :

- les cantons utilisent les données collectées à des fins administratives, par exemple, pour la planification scolaire ;

⁴ Les données des étudiants des hautes écoles sont relevées dans le cadre d'une enquête séparée.

- l'OFS a besoin des données pour produire des prévisions nécessaires pour les cantons et les communes ;
- l'OFS doit pouvoir produire des analyses au niveau national et international reflétant la réalité la plus exacte ;
- pour autant que les données soient complètes, l'identification de chaque élève permet une optimisation des résultats ainsi que de nouvelles possibilités d'analyses.

5.2 Délimitation territoriale

Le relevé porte sur l'ensemble des écoles situées en Suisse ainsi que sur leurs élèves. Les cantons constituent les secteurs de recensement.

5.3 Délimitation de l'objet

Le relevé concerne tous les niveaux de la préscolarité au degré tertiaire (CITE 0 à 5B), à l'exception des hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et pédagogiques (niveau 5A). Il porte sur l'ensemble des élèves et des étudiants qui suivent un programme d'enseignement d'une durée d'au moins un semestre (équivalents plein temps, stages compris).

Un programme se compose de plusieurs cours ou branches et vise un but bien défini (transmission, élargissement, approfondissement du savoir et des connaissances ; appropriation et entraînement de capacités). Sont considérés aussi bien les programmes à plein temps que les programmes à temps partiel, les écoles publiques que les écoles privées. La liste des écoles du canton avec leur numéro REE est à prendre en considération (voir variable B2).

Pour les élèves de l'école enfantine, tous les enfants seront recensés dès l'âge de 4 ans (révolus au 31 juillet 2014), conformément à HarmoS, que ces années soient obligatoires ou non dans le canton.

Précisions pour l'enseignement privé

Pour les élèves des écoles privées, les mêmes limites que pour les élèves des écoles publiques doivent être pris en compte : doivent être recensés tous les élèves qui, selon leur âge, seraient entrés en école enfantine. Selon les normes HarmoS, il s'agit, dès le relevé 2014/15, de tous les élèves ayant 4 ans révolus au 31 juillet 2014. Les élèves plus jeunes qui, néanmoins, suivent le programme de l'école enfantine (en raison de dérogation ou d'exception) doivent également être recensés.

Cas particuliers

Pour les élèves avec un statut non régulier (à recenser ou à ne pas recenser), pour ceux suivant des formations modulaires ou décentralisées ou ceux étant à la fois dans une classe régulière et dans un établissement spécialisé voir l'annexe 10.4.

Article 32

Les formations liées à l'obtention d'un certificat de capacité (CFC) par le biais de la validation des acquis régie par l'article 32 (article 41 jusqu'à fin 2003) de l'ordonnance sur la formation professionnelle ne rentrent pas dans le cadre du relevé SdL, mais concerne uniquement la statistique de la formation professionnelles initiale (SFPI).

5.4 Délimitation de la période de relevé

5.4.1 Périodicité

Le relevé des élèves et des étudiants est réalisé une fois par année.

5.4.2 Jour de référence

L'enquête est conçue comme recensement par année scolaire lors d'un jour de référence.

En ce qui concerne l'école obligatoire (préscolarité compris), le jour de référence cantonal sera fixé entre un **mois après le début de l'année scolaire et le 15 novembre**. Cette règle est conforme aux recommandations de l'UNESCO, de l'OCDE et d'Eurostat (UOE)⁵.

Pour des raisons administratives, il sera possible de choisir un jour de référence différent pour les autres degrés d'enseignement. Le **15 novembre** semble s'imposer naturellement, puisqu'il s'agit du jour défini dans les conventions scolaires conclues sous l'égide de la CDIP et dans les accords intercantonaux sur les écoles professionnelles (AEPr) et sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

De manière générale, le jour de référence ne devrait pas se situer après la mi-novembre. Dans le cas des filières de formation modulaires, on veillera à saisir **toutes les personnes inscrites au jour de référence** de l'année de formation, que celles-ci soient ou non présentes physiquement ce jour-là. Cette règle s'applique également aux élèves et aux étudiants absents ce jour-là pour cause de maladie ou pour toute autre raison, ainsi que pour les établissements de formation débutant leur activité après le jour de référence.

Afin de pouvoir comparer les données issues du relevé des élèves et étudiants avec celles issues du relevé du personnel des écoles, les jours de références pour ces deux enquêtes sont à coordonner dans la mesure du possible.

5.4.3 Délai de livraison des données

Les données devront parvenir à l'OFS, selon la planification convenue entre l'OFS et chaque canton. Cet échelonnement a pour but de gérer au mieux les ressources des différents partenaires.

6 Variables et valeurs

Dans le présent chapitre, nous décrivons en détail les variables requises et les valeurs autorisées. Les nomenclatures de taille réduite sont présentées dans leur intégralité. Celles plus importantes (communes, états et régions, types d'enseignement) figurent sous forme d'exemple tandis que les nomenclatures complètes seront fournies sous forme de liste dans un fichier Excel. Le tableau 1 montre la vue d'ensemble des variables à relever.

Les nomenclatures déjà existantes ont été reprises dans la mesure du possible, qu'il s'agisse des nomenclatures officielles de la statistique publique suisse ou de nomenclatures utilisées dans le cadre d'autres relevés sur l'éducation.

A partir du relevé 2014/15, plusieurs variables subissent d'importantes modifications. Il est renoncé au recensement des variables C.2 « type d'enseignement de la classe », D.5.6.1 « type d'enseignement de l'année précédente » ainsi que D.5.6.2 « année de programme de l'année précédente ». Quant à la variable D.5.4 « statut du programme d'enseignement », elle est aussi modifiée par l'intégration des mesures de pédagogie spécialisées afin de répondre aux nouveaux besoins statistiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

⁵ UOE data collection on education systems, Manual Volume 1: concepts, definitions and classifications. OECD, 2006. p.16.

Tableau 1 : Vue d'ensemble du catalogue des variables du relevé des élèves

Variables	Domaine d'application	Nomenclature
A. En-tête	Par fichier	
A.1 Année de référence		AAAA
A.2 Canton		OFS
A.3 Livraison des données		Cantonal
A.4 Date de livraison		AAAA-MM-JJ
B. Ecole / Institution de formation	Toutes les écoles / tous les degrés scolaires	
B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution de formation		OFS
B.2 Identificateur de l'institution de formation		No REE
C. Classe	Tous les degrés scolaires	
C.1 Identificateur de la classe		Cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe		Cantonal / OFS
D. Personne (Elève)	Tous les degrés scolaires	
D.1 Identification de l'élève		
D.1.1 Identificateur de la personne		
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de personne		OFS
D.1.1.2 Identificateur de la personne		dès 2011/12 : NAVS13
D.1.2 Sexe		OFS
D.1.3 Date de naissance		AAAA-MM-JJ
D.2 Nationalité		OFS
D.3 Première langue		OFS
D.4 Domicile		
D.4.1 Commune officielle (domicile)		OFS
D.4.2 Commune historisée (domicile)		OFS
D.4.3 Pays étranger (domicile)		OFS
D.5 Variables scolaires de l'élève		
D.5.1 Type d'enseignement	Tous les degrés scolaires	Cantonal / OFS
D.5.2 Année de programme	Tous les degrés scolaires	Cantonal / OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	Secondaire II / Tertiaire	OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogie spécialisée	Scolarité obligatoire	OFS
D.5.5 Enseignement visant la maturité professionnelle 1 (en cours de formation CFC)	Secondaire II / Formation professionnelle initiale	OFS
D.5.6 Données scolaires de l'année précédente	Tous les degrés scolaires	
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente		Cantonal / OFS
D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente		Cantonal / OFS

A Variables de la livraison (En-tête)

Les variables à l'en-tête du fichier servent à identifier le fichier de livraison.

A.1 Année de référence : numérique (4), année de référence 20XX

Par année de référence, on entend l'année civile pendant laquelle l'année scolaire débute.

Exemple : pour l'année scolaire 2014/15, l'année de référence est 2014.

A.2 Canton : numérique (2)

Tableau 2 : Nomenclature des cantons

Code	Abréviation	Code	Abréviation	Code	Abréviation
01	ZH	10	FR	19	AG
02	BE	11	SO	20	TG
03	LU	12	BS	21	TI
04	UR	13	BL	22	VD
05	SZ	14	SH	23	VS
06	OW	15	AR	24	NE
07	NW	16	AI	25	GE
08	GL	17	SG	26	JU
09	ZG	18	GR	27	FL

A.3 Livraison des données : alphanumérique (20)

Champs libres pour l'utilisateur (par exemple nom de l'utilisateur ou désignation du fichier de livraison).

A.4 Date de livraison : alphanumérique (10)

Format en 10 signes selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 2012-12-10 pour le 10 décembre 2012.

B Variables de l'école (Ecole / Institution de formation)

Une école est un établissement permanent qui offre à des élèves/étudiants une ou plusieurs formation(s) formelle(s) dispensée(s) par un corps enseignant. La formation s'effectue sur la base d'une communication directe entre des enseignantes et enseignants et des élèves.

La définition permet une distinction entre

- l'école en tant qu'unité administrative (direction – premier niveau) et
- l'école comme site de formation (deuxième niveau).

Chaque site de formation est attribué à une unité administrative. Cette définition permet de coupler, au moyen de la variable commune « école », les données du relevé des élèves et des étudiants avec celles du relevé du personnel des écoles. Dans la mesure du possible, les informations sur les élèves sont saisies au niveau du site de formation.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 3.2, le numéro d'identification de l'école sert entre autres à la connexion avec le registre des entreprises et des établissements (REE). Il est ainsi possible d'utiliser les méta-informations que contient ce dernier (statut de l'institution privé ou public, langue d'enseignement, etc.) pour la statistique des élèves et des étudiants.

Le numéro REE constitue la garantie que chaque numéro d'identification soit unique au niveau cantonal et national.

B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution : alphanumérique (20)

Ce champ permet d'indiquer que le numéro utilisé dans le champ B.2 de l'identificateur de l'institution est le numéro REE.

Tableau 3 : Nomenclature des catégories de l'identificateur de l'institution

Code	Description
CH.BUR	Numéro du REE

B.2 Identificateur de l'institution de formation : numérique (8)

L'OFS attribue un numéro REE à chaque institution de formation. Ce numéro (code) doit être utilisé par les cantons lors de la livraison des données. Si le canton ne possède pas le numéro REE pour une école, ce numéro doit être demandé à l'OFS.

Tableau 4 : Exemple de nomenclature de l'institution de formation

No REE	Libellé actuel du REE
52700902	Kantonsschule Schüpfheim / Gymnasium Plus, Schüpfheim
52700876	Kantonsschule Luzern Alpenquai, Luzern
52700813	Kantonsschule Beromünster, Beromünster
52700918	Kantonsschule, Sursee
...	etc.

► **La nomenclature des institutions cantonales** est à disposition dans un fichier zip. Celui-ci peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportation / Zip_Export des nomenclatures »

C Variables de la classe

C.1 Identificateur de la classe : alphanumérique (20)

Une classe est un groupe d'élèves suivant le même enseignement dans une majorité de branches (aspect organisationnel). Une classe peut comprendre des élèves de différentes années de programme. C'est ainsi que des classes de **l'école obligatoire** regroupent par exemple des élèves de 1^{re} et de 2^e années. On s'en tiendra à la définition organisationnelle de la classe pour déterminer la taille des classes aux degrés pré-primaire, primaire et secondaire I.

Aux **degrés secondaire II et tertiaire**, la composition des classes est plus fluctuante, ce qui rend plus difficile leur délimitation. Dans ce cas, il sera possible de saisir et de livrer les données par année de programme, c'est-à-dire par groupe d'élèves bénéficiant du même programme d'enseignement pendant l'année en cours (par exemple dans le cas d'une école professionnelle : élèves d'une même année de programme et formés à une même profession), que ceux-ci suivent ou non la plupart du temps en commun l'enseignement donné.

Les numéros d'identification peuvent être choisis librement, à condition qu'ils soient uniques dans un même canton pour chaque année de relevé (par exemple code de l'identificateur de l'institution B.2 + numérotation dans l'ordre croissant). L'attribution chaque année du même numéro à la même unité organisationnelle est possible, mais pas obligatoire.

C.2 Type d'enseignement de la classe : numérique (15)

A partir du relevé 2014/15, le type d'enseignement de la classe ne doit plus être recensé. Les types d'enseignement de la classe livrés jusqu'à présent doivent être systématiquement remplacés par le code 99990000 « Type d'enseignement de la classe non livré ». La livraison d'un code pour cette variable demeure nécessaire en raison du fait que la structure de l'application de relevé SdL n'est pas modifiée.

Le type d'enseignement de la classe livré sera désormais remplacé par un type d'enseignement calculé à partir des types d'enseignement de l'élève composant les classes.

Au chapitre 7 sont indiquées les conséquences de ces changements sur les règles de plausibilisation.

D Variables de la personne (Elève)

D.1 Identification de l'élève

Un élève est une personne inscrite dans une école où elle suit une formation. Tous les élèves doivent être relevés moyennant un identificateur unique⁶.

Le numéro AVS (NAVS13) doit obligatoirement être utilisé pour identifier la personne. Si cela ne peut pas être le cas, le canton doit prendre contact avec l'OFS.

D.1.1 Id de la personne

L'identification des élèves par leur numéro AVS (NAVS13) permet de repérer les doubles saisies tant au niveau cantonal que national.

D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de la personne : alphanumérique (20)

Dès le relevé 2012/13 et selon les prescriptions de l'OFS, seul le NAVS13 doit être utilisé.

Tableau 5 : Catégories d'identificateur

A livrer	Description
CH.AHV	identificateur de la personne unique pour toute la Suisse : NAVS13

D.1.1.2 Identificateur de la personne : numérique (20)

Le canton est responsable de livrer les données individuelles de chaque élève avec le nouveau numéro AVS. Les documents de référence donnent toutes les informations nécessaires à cette fin⁷. Si cela ne peut pas être le cas, le canton doit prendre contact avec l'OFS.

Tableau 6 : Exemples d'identificateur de la personne

Code	Description
7561234567897	NAVS13 associé à la catégorie d'identificateur CH.AHV Les points qui séparent les groupes de chiffres ne sont pas autorisés

⁶ Pour la structure XML (voir chapitre 8.1) les standards eCH-0044 et eCH-0011 ont été respectés.

⁷ Voir le « Guide NAVS13, 2014, V 1.1 » sur le web: <http://www.sdl.bfs.admin.ch>.

D.1.2 Sexe : numérique (1)

Tableau 7 : Nomenclature du sexe

Code	Nomenclature nationale OFS
1	Homme
2	Femme

D.1.3 Date de naissance : alphanumérique (10)

Format en 10 signes selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 1998-12-10 pour le 10 décembre 1998.

D.2 Nationalité : numérique (4)

Une personne qui, en plus de la nationalité suisse, détient une autre nationalité (double national) doit être considérée de nationalité suisse. Pour les personnes étrangères détenant plusieurs nationalités étrangères, on indiquera l'une de celles-ci.

Le codage de la nationalité s'effectue sur la base de la nomenclature de l'OFS « Etats et territoires », complétée des modalités possibles « apatride » et « état inconnu ou non indiqué ». Cette nomenclature correspond au catalogue officiel des variables à utiliser dans les registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants.

Tableau 8 : Exemple de la nationalité

Code	Nomenclature nationale OFS
8100	Suisse
8204	Autriche
8205	Bulgarie
8207	Autriche
...	etc.
8998	Apatride (sans nationalité)
8999	Etat inconnu ou non indiqué

► **La nomenclature des états et territoires** (pour la nationalité) est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.3 Première langue : numérique (3)

La première langue est celle que l'on apprend en premier en tant qu'enfant. Il s'agit généralement de la langue maternelle, car la mère joue, dans la plupart des cas, un rôle déterminant dans l'apprentissage de la langue durant la petite enfance. L'avantage est que cette caractéristique reste inchangée dans le temps.

Certains cantons relèvent toutefois **la langue principale**, c'est-à-dire la langue que l'élève maîtrise le mieux. Celle-ci pouvant varier au fil du temps, elle doit être saisie annuellement. Le canton peut relever cette langue pour ses données cantonales mais doit indiquer à l'OFS la première langue pour la statistique.

La langue d'enseignement n'est pas une caractéristique de la personne, mais de l'établissement de formation. Cela ne constitue pas une donnée pertinente pour cette variable.

Remarque pour les écoles et les cantons qui importent des données du registre des habitants de la commune ou du canton au moment de la scolarisation : seule **la langue de correspondance** est relevée dans ces registres. Il faut donc déterminer la première langue en utilisant, par exemple, un formulaire à faire remplir lors de l'entrée à l'école.

Pour les personnes bilingues, on retiendra la langue qui a été parlée la plupart du temps dans la petite enfance. Si la distinction n'est pas possible et qu'une des deux langues est la première langue d'enseignement, on retiendra la langue d'enseignement. Si la distinction n'est pas possible et qu'aucune des deux langues ne correspond à la première langue d'enseignement, alors l'enseignant devra demander à l'élève quelle a été la langue étrangère qu'il a utilisé le plus dans sa petite enfance.

Tableau 9 : Exemple de la première langue

Code	Nomenclature nationale OFS
110	Allemand
120	Français
130	Italien
140	Rhêto-roman
210	Anglais
...	etc.
999	Non indiqué (seulement pour le tertiaire)

► **La nomenclature de la première langue (36 codes)** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

► Comme aide, le canton trouve également **un fichier avec les 80 langues les plus courantes selon les 36 codes** dans l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

► Comme aide supplémentaire, le canton trouve en plus **un fichier de conversion contenant environ 800 langues (codes à 5 positions) pour les 36 codes (à 3 positions)** dans l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.4 Domicile

C'est le domicile civil (commune politique) de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) qui est déterminant. Des exceptions sont possibles lorsque les dispositions légales cantonales en décident autrement. Ainsi, dans le cas où l'enfant est confié à des parents nourriciers, on pourra indiquer le domicile de ces derniers.

En l'absence de domicile civil (dans le cas de requérants d'asile p. ex.), on indiquera la commune de séjour attribuée.

On indiquera également la commune politique pour les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le canton où ils suivent une formation.

Le codage de la commune de domicile s'effectue sur la base de la liste des communes politiques de l'OFS (répertoire officiel des communes et / ou liste historisée des communes) et de la nomenclature « Etats et territoires ».

Dans le cas des élèves domiciliés dans un pays limitrophe, on utilisera la variable « Domicile – pays étranger » en indiquant le nom du pays.

Si le domicile n'est pas connu, on l'indiquera au travers de la variable 4.3 « Domicile-Pays étranger » avec le code « 9990 Domicile inconnu ».

Remarque :

Pour les activités administratives, il est parfois souhaitable de ne pas faire de mise à jour des données stockées dans le registre. Par conséquent, l'OFS recommande d'utiliser les codes tirés de la liste historisée des communes en vigueur au moment de la saisie des données dans le registre (cf. D.4.2). Chaque code historisé reste valable et bien défini par son contexte temporel. Lorsqu'une commune change de statut – lors d'une fusion par exemple – un nouveau code est attribué à la nouvelle entité et la traçabilité de l'ancien code vers son successeur est assurée.

Pour la livraison des données à l'OFS, seul le code officiel et/ou le code historisé de la commune doit être livré pour les élèves domiciliés en Suisse.

D.4.1 Domicile – Commune officielle : numérique (4), obligatoire si D.4.2 et D.4.3 sont vides

Pour les élèves et étudiants domiciliés en Suisse, on livrera la commune selon son code officiel sur la base du répertoire officiel des communes de l'OFS qui contient les communes actuellement valables. Lors de fusions de communes, le code officiel de la commune doit être actualisé au moyen de la liste historisée des communes.

Si le domicile n'est pas connu, on l'indiquera au travers de la variable 4.3 « Domicile-Pays étranger » avec le code « 9990 Domicile inconnu ».

► **La nomenclature des communes officielles** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

► **Un fichier des localités permettant la conversion des codes postaux en codes de communes officielles** est mis à la disposition du canton sous forme d'un fichier zip téléchargeable depuis les « Exportations » de l'onglet « Livraison des données » de l'application de relevé.

D.4.2 Domicile – Commune historisée : numérique (5), obligatoire si D.4.1 et D.4.3 sont vides

Pour les élèves domiciliés en Suisse, le code historisé de la commune doit être livré sur la base de la liste historisée des communes de l'OFS, qui comprend toutes les communes depuis 1960. Ce code historisé reste valable et défini par son contexte temporel même lorsque la commune subit des modifications essentielles (par exemple fusion de commune). Une fois saisi, ce code reste stable et, par conséquent, ne doit plus faire l'objet d'une actualisation.

Des informations détaillées sur la liste historisée des communes peuvent être obtenues sur les pages web de l'OFS. Le chapitre 4 de la publication « Liste historisée des communes : explications et utilisation » contient des explications pour l'intégration de la liste historisée des communes dans un logiciel.

Si le domicile n'est pas connu, on l'indiquera au travers de la variable 4.3 « Domicile-Pays étranger » avec le code « 9990 Domicile inconnu ».

► **La nomenclature des communes historisées** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.4.3 Domicile – Pays étranger : numérique (4), obligatoire si D.4.1 et D.4.2 sont vides

Pour les élèves domiciliés à l'étranger, on saisira le code du pays de résidence. Si le domicile se situe dans un pays étranger non identifié, on utilisera le code « 9950 Autre pays étranger ». Si le domicile n'est pas connu, on utilisera le code « 9990 Domicile inconnu ». Les codes se basent sur la nomenclature „Etats et territoires“ de l'OFS.

Tableau 10 : Nomenclature du domicile – pays étranger

Code	Nomenclature nationale OFS
8207	Allemagne
8212	France
8218	Italie
8222	Liechtenstein
8229	Autriche
9950	Autre pays étranger
9990	Domicile inconnu

Exemple:

Pour une personne dont le domicile est Vallorbe, on pourra livrer pour les trois variables D4.1, D4.2 et D4.3:

...;5764;;;...

ou

...;10949;;;...

Une personne frontalière demeurant en France sera livrée sous la forme

...;8212;...

► **La nomenclature des pays pour les personnes domiciliées à l'étranger** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevés sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.5 Variables scolaires de l'élève**D.5.1 Type d'enseignement:** numérique (15)

Le type d'enseignement sert à saisir le programme d'enseignement suivi par l'élève (nommé « type de formation » lorsqu'il est harmonisé au niveau national).

Scolarité obligatoire

Pour la scolarité obligatoire (du niveau préscolaire au niveau secondaire I), ce sont les nomenclatures cantonales qui sont utilisées. Celles-ci sont établies, préalablement au relevé, en collaboration avec l'OFS au moyen des listes de types d'enseignement.

Au cas où des changements interviendraient en cours d'année au niveau des types d'enseignement en vigueur dans le canton, l'OFS doit être informé afin de pouvoir préparer leur intégration dans les outils informatiques.

Tableau 11a: Exemple du type d'enseignement de l'élève: scolarité obligatoire

Code	Nomenclature cantonale
1	Ecole enfantine
2	Ecole primaire
3	Classe de soutien (primaire)
4	Classe hétérogène primaire – secondaire
...	etc.

Intégration des élèves avec besoins spéciaux

Pour les élèves de la pédagogie spécialisée qui sont intégrés dans une classe régulière, le type d'enseignement correspond aux types d'enseignement cantonaux définis pour les classes régulières. Le type d'enseignement utilisé correspondra ainsi le plus souvent au type d'enseignement des autres élèves de la classe. La spécificité des élèves intégrés sera mise en évidence par la variable D.5.4 permettant de relever le statut du programme d'enseignement (programme régulier ou adapté) et les mesures de pédagogie spécialisée.

Elèves fréquentant une classe spéciale

A partir de l'année scolaire 2014/15 entre en vigueur la nouvelle nomenclature nationale créée pour les classes spéciales. Celle-ci permet de distinguer les élèves selon différents types de classes spéciales (classe d'introduction, classe pour élèves de langue étrangère, autre classe) et selon les degrés d'enseignement.

Cette nouvelle nomenclature est précisée dans l'annexe 10.5.

Elèves fréquentant une école spécialisée

Pour les élèves en écoles spécialisées entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2014/15 la nouvelle nomenclature nationale qui a été créée afin de pouvoir distinguer le type de programme dont ils bénéficient (selon les handicaps) ainsi que les degrés d'enseignement.

Cette nouvelle nomenclature a été définie selon trois modèles de livraison :

- le modèle 1, détaillant les programmes et les degrés est facultatif ;
- le modèle 2, ne distinguant que les degrés, correspond au standard à atteindre actuellement ;
- le modèle 3, sans distinction, est autorisé uniquement de manière transitoire.

Cette nouvelle nomenclature est précisée dans l'annexe 10.5.

Formations de culture générale

Pour les formations de culture générale du degré secondaire II, seul les codes à 8 positions établis par l'OFS pour la nomenclature nationale sont à utiliser pour :

- les maturités gymnasiales ;
- les maturités professionnelles ;
- les maturités spécialisées ;
- et les écoles de culture générale.

Tableau 11b: Exemple de la formation générale du niveau secondaire II de l'élève

Code	Nomenclature nationale OFS
10311000	RRM Langues anciennes
10312000	RRM Langues modernes
10322000	Ecole de culture générale – Santé
10323000	Ecole de culture générale – Travail social
10335000	Maturité spécialisée – Arts et design
10337000	Maturité spécialisée – Psychologie appliquée

Les **autres formations générales et les formations transitionnelles** seront réparties en différentes catégories. La répartition dans ces catégories se fait avec les cantons lors du contrôle de la "Liste des types d'enseignement".

Tableau 11c: Nomenclature des autres formations générales et transitionnelles

Code	Nomenclature nationale OFS
10362000	Raccordement Secondaire I – Secondaire II
10363000	Autre formation de culture générale
10364000	Passerelle Maturité professionnelle – HEU
10365000	Raccordement Secondaire II – Tertiaire
10366000	Autres formations complémentaires

Les gymnases de longue durée

Dans certains cantons le gymnase débute dans le cadre de la scolarité obligatoire et peut durer 5, voire 6 ans. Vu l'introduction d'une nomenclature nationale pour l'ensemble du degré secondaire II, il est nécessaire de séparer les années d'étude de la scolarité obligatoire de celles de la scolarité post-obligatoire.

Le canton trouve les codes correspondant dans la « Liste des types d'enseignement » établie pour son canton.

Les écoles privées offrant deux programmes

Certaines écoles privées dispensent des enseignements qui correspondent parfois au programme local, parfois à un programme étranger et parfois aux deux (par exemple avec la préparation au bac suisse et international). L'OFS recommande la logique suivante:

- si l'élève suit un programme suisse, indiquer ce programme;
- si l'élève suit un programme étranger, indiquer « programme étranger »;
- si l'élève suit les deux programmes à la fois, indiquer le programme suisse.

Pour faciliter le travail des cantons tous les types d'enseignement (tableaux 12a et 12b) sont regroupés dans une seule liste.

► **La nomenclature cantonale des types d'enseignement de l'élève** (seulement pour l'école obligatoire) est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

Formations professionnelles

Pour le degré secondaire II et le degré tertiaire, on utilisera pour tous les types de formation la nomenclature nationale de l'OFS (8 positions).

Tableau 12: Exemple du type de formation de l'élève (degré secondaire II) : formation professionnelle initiale

Code	Nomenclature nationale OFS
12100000	Arboriculteur
12150000	Viticulteur
13100000	Fleuriste
13130000	Fleuriste CFC
13150000	Maraîcher
...	etc.

Le nombre de formations professionnelles initiales et d'options s'élève à environ 1600.

Les cantons utilisant l'Excel-Tool pour leur relevé doivent cependant informer l'OFS si de nouvelles formations sont créées dans leur canton de manière à ce que l'OFS puisse inclure dans cet outil informatique la liste des formations en cours dans le canton. En effet, l'Excel-Tool n'a pas la capacité d'inclure l'ensemble de la liste des professions.

► **La nomenclature nationale pour les types de formation des degrés secondaire II et tertiaire** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.5.2 Année de programme: numérique (2)

L'année de programme renvoie au découpage annualisé d'une formation.

Même si les classes accueillent des élèves de différents âges, on indiquera l'année de programme de chaque élève. S'il n'est pas possible de répartir les élèves par année de programme (par ex. dans le cas d'enseignements spécialisés), c'est la valeur indéfinie « 99 » qui est utilisée.

Face à l'impossibilité de saisir une année de programme dans le cadre des formations modulaires, c'est l'année de programme spécifique « 90 » qui doit être utilisée. Cette année de programme, indiquant la nature modulaire de la formation, est introduite pour l'ensemble des formations du degré tertiaire à l'exception des formations de type ES (Ecoles supérieures).

Tableau 13: Exemple de l'année de programme

Code	Nomenclature cantonale
1	Ecole enfantine: 1ère année
2	Ecole enfantine: 2ème année
1	Ecole primaire: 1ère année
2	Ecole primaire: 2ème année
...	etc.
99	Répartition impossible

Les modalités des variables se basent sur des définitions cantonales, en raison de la diversité des systèmes scolaires et des types d'enseignement.

Les années de programme peuvent être déterminées par les cantons (par exemple en commençant à 1 lors de chaque type d'enseignement). Les codes ne sont valables qu'en combinaison avec le type d'enseignement.

Pour les cantons participant à l'accord HarmoS, l'OFS peut modifier les années de programme afin que les outils du relevé correspondent à la réalité du terrain (années 1-2 = école enfantine, 3-8 = école primaire, 9-11 = école du degré secondaire I).

D.5.3 Mode d'enseignement: numérique (2)

Pour les degrés préscolaire, primaire et secondaire I, on indiquera le mode d'enseignement « 10 Ecole à plein temps ».

Voici comment sont définies les modalités pour les degrés secondaire II et tertiaire:

- **Ecole à plein temps**

Au degré secondaire II, cette modalité s'applique aux programmes de culture générale et de formation professionnelle (écoles des métiers, école de commerce, école d'informatique, école de culture générale, école préparant à la maturité et autre école dispensant principalement un enseignement de type scolaire), à condition qu'il s'agisse de formations à plein temps.

Au degré tertiaire, cette modalité s'applique à toutes les formations à plein temps.

Est considérée comme formation à plein temps toute formation équivalant à au moins 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps. On admet par ailleurs que l'élève suit la formation pendant au moins un semestre entier⁸.

- **Formation professionnelle initiale duale**

Cette modalité s'applique exclusivement aux formations professionnelles initiales duales suivies au degré secondaire II, y compris les formations élémentaires et les formations débouchant sur une attestation (formations en entreprise sur la base d'un contrat d'apprentissage et formations dispensées par une école professionnelle).

- **Formation à temps partiel** (en cours d'emploi)

Cette modalité s'applique aux degrés secondaire II et tertiaire à toutes les formations à temps partiel, en d'autres termes en cours d'emploi.

Est considérée comme formation à temps partiel une formation équivalant à moins de 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps⁹.

Tableau 14: Nomenclature du mode d'enseignement

Code	Nomenclature nationale OFS
10	Ecole à plein temps
20	Formation professionnelle initiale duale
30	Formation à temps partiel

Pour les élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé et ne suivant l'enseignement normal qu'à temps partiel : voir l'annexe 10.4.

► **La nomenclature du mode d'enseignement** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

⁸ Définition selon OCDE.

⁹ Définition selon OCDE.

D.5.4 Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogie spécialisée: numérique (2)

Cette variable est modifiée à partir du relevé 2014/15. Elle comprend dorénavant deux composantes : le statut du programme d'enseignement et les mesures de pédagogie spécialisée.

Le « **Statut du programme d'enseignement** » informe, pour chaque élève de la scolarité obligatoire si il ou elle suit l'enseignement régulier ou si celui-ci est adapté à ses besoins. Cette variable distingue 3 niveaux différents :

L'élève :

- suit l'enseignement **régulier**.
- reçoit un enseignement dont **une partie est adaptée à ses besoins particuliers** et ne satisfait pas aux exigences minimales du programme régulier. *Critère*: l'enseignement ne vise pas les exigences minimales du programme d'enseignement régulier dans une ou deux branches HarmoS.
- reçoit un enseignement dont **l'essentiel est adapté à ses besoins particuliers** et ne satisfait pas aux exigences minimales du programme régulier. *Critère*: l'enseignement ne vise pas les exigences minimales du programme d'enseignement régulier dans au moins trois branches HarmoS.

Les **branches HarmoS** sont la langue de scolarisation, la langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles.

Les « **Mesures de pédagogie spécialisées** » permettent de mettre en évidence les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et pour lesquels des mesures ordinaires ou renforcées sont prises dans des classes régulières.

- **Définition des mesures renforcées**

Selon l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (concordat sur la pédagogie spécialisée), « les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants : a) une longue durée, b) une intensité soutenue, c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune » (art.5).

Les élèves bénéficiant de mesures renforcées ont fait l'objet d'une Procédure d'évaluation standardisée (PES) (art. 6) ou d'une procédure équivalente. Cette PES est confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation.

La livraison d'informations concernant les mesures renforcées est **obligatoire**

- **Définition des mesures ordinaires**

Selon le concordat sur la pédagogie spécialisée, les cantons mettent en place encore d'autres mesures pour aider les élèves ayant des besoins spécifiques sans nécessité d'une procédure lourde et à long terme. L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend, entre autres, le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité, ainsi que la prise en charge des transports nécessaires entre le domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie. (art. 4).

Les mesures ordinaires ou offre de base varient au cours du temps et sont attribuées parfois à un élève, parfois à un petit groupe ou à toute une classe. L'attribution à un élève particulier est souvent difficile. Si tel est le cas, la livraison d'information concernant les mesures ordinaires est **facultative**.

Tableau 15: Nomenclature du statut du programme d'enseignement et des mesures de pédagogie spécialisée

Nomenclature nationale OFS		
Mesures de pédagogie spécialisée	Code	Statut du programme d'enseignement
Pas de mesures de pédagogie spécialisée	11	Programme d'enseignement régulier
Pas de mesures de pédagogie spécialisée	12	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Pas de mesures de pédagogie spécialisée	13	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	21	Programme d'enseignement régulier
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	22	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	23	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	31	Programme d'enseignement régulier
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	32	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	33	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)
Programme des classes ou écoles spéciales	41	Programme d'enseignement régulier
Programme des classes ou écoles spéciales	42	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Programme des classes ou écoles spéciales	43	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)

Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et renforcées ne sont relevées que pour les élèves qui suivent un programme d'enseignement de l'école ordinaire (codes 21 à 33). Pour les élèves dans une classe spéciale ou une école spécialisée, où seul le statut du programme d'enseignement est à relever, ce sont les codes 41 à 43 qui doivent être utilisés. De même, pour les élèves dans les écoles ordinaires sans mesures de pédagogie spécialisée, seul le statut du programme d'enseignement est à indiquer (codes 11 à 13).

Les codes 12 à 43 de la variable « Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogie spécialisée » ne peuvent être saisies que pour l'école obligatoire et les programmes d'enseignement spécialisé. Dans les autres degrés, on indiquera la valeur 11 par défaut.

Les anciens codes pour le statut du programme d'enseignement 10, 20 et 30 trouvent leur équivalent dans les nouveaux codes 11, 12 et 13.

► **La nomenclature du statut du programme d'enseignement et des mesures de pédagogie spécialisée** est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.5.5 Enseignement visant la maturité professionnelle 1 (MP1): numérique (1)

La formation MP1 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale. La saisie s'effectue selon 6 filières d'enseignement de MP1, uniquement au degré secondaire II. Aux autres degrés ainsi qu'au degré secondaire II non professionnel, on indiquera la valeur standard 0.

Tableau 16: Nomenclature des formations MP1

Code	Nomenclature nationale OFS
0	Pas de formation MP1
3	MP technique
4	MP commerciale
5	MP artistique
6	MP artisanale
7	MP sciences naturelles
8	MP santé-social

L'accomplissement d'une formation MP2 (maturité professionnelle post-CFC) à plein temps ou en temps partiel, est saisie (filière comprise) au moyen de la variable « Type d'enseignement » (D.5.1).

► La nomenclature des formations MP1 est à disposition dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.5.6 Données scolaires de l'année précédente

A partir du relevé 2014/15, les données scolaires de l'année précédente ne doivent plus être recensées. En réponse à l'abandon du recensement des variables D.5.6.1 et D.5.6.2, une matrice de plausibilisation des transitions permettant le contrôle de la cohérence entre les données livrées pour le relevé en cours et celles livrées pour le relevé précédent est introduite. Des informations complémentaires à ce sujet sont fournies dans le cadre du chapitre 7 consacré aux règles de plausibilisation. Il en va de même pour les modifications des règles de plausibilisation impliquées par l'abandon du recensement de ces variables.

D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente: numérique (15)

Le type d'enseignement de l'année précédente ne doit plus être recensé à partir du relevé 2014/15. Les types d'enseignement livrés jusqu'à présent pour l'année précédente doivent être remplacés par le code 98990000 « Type d'enseignement précédent non livré ». La livraison d'un code pour cette variable demeure nécessaire car la structure de l'application de relevé n'est pas modifiée.

D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente: numérique (2)

Parallèlement à l'abandon du recensement des types d'enseignement de l'année précédente, les années de programme de l'année précédente, qui leur sont directement associées, ne doivent plus être recensées à partir du relevé 2014/15. Les valeurs livrées jusqu'à présent doivent être remplacées par le code 99. De même que pour la variable D.5.6.1, la nécessité de livraison d'une information demeure car la structure de l'application de relevé n'est pas modifiée.

E Champs à libre disposition des fournisseurs de données

E.1 – E.5

Les fournisseurs de données disposent de **cinq champs qu'ils peuvent utiliser librement** afin de relever des variables cantonales supplémentaires, à exporter et à analyser au niveau cantonal.

L'OFS n'intervient en aucune manière sur les champs et les variables des cantons, que ce soit par une plausibilisation des données ou d'une autre façon (par la mise à jour de nomenclatures, par des analyses, etc.).

La collecte de données soumises à la protection des données est strictement interdite. Il n'est donc pas question de relever des données sensibles (noms, prénoms, notes, etc.) au moyen de l'application de l'OFS. En cas de doute, le service compétent contactera au préalable l'OFS.

7 Règles de plausibilisation

Les règles de plausibilisation ont été mise à jour en réponse aux divers changements opérés à partir du relevé 2014/15, en l'occurrence l'abandon du recensement du type d'enseignement de la classe et du type d'enseignement de l'année précédente ainsi que de l'année de programme de l'année précédente qui y est associé, de même que l'introduction des nouvelles nomenclatures dévolues au domaine de la pédagogie spécialisées et du contrôle des options spécifiques des maturités gymnasiales.

Les données sont automatiquement plausibilisées au moment de la livraison à l'OFS et un rapport d'erreurs est établi. Les règles de plausibilisation suivantes sont appliquées:

7.1 Formats, nomenclatures et complétude de la livraison

1.1 Champs obligatoires

Tous les champs obligatoires sont remplis (A.1 – D.5.6.2).

1.2 Contrôle des formats

Toutes les valeurs livrées correspondent aux formats requis.

1.3 Nomenclatures

Toutes les valeurs liées à des nomenclatures sont disponibles dans les nomenclatures concernées.

1.4 Numéro AVS

Identificateur de personne: A partir du relevé 2011/12, il s'agit du nouveau numéro AVS. Le format et la parité sont corrects. (Si D.1.1.1 = 'CH.AHV' alors D.1.1.2 = 756.....X où X est un chiffre de contrôle correct).

Seul les numéros AVS (NAVS13) sont acceptés en tant qu'identificateur de la personne.

7.2 Intervalle de valeurs

2.1 Limite d'âge

L'âge des élèves en fonction de la formation suivie et de l'année de programme se trouve, pour la scolarité obligatoire, dans les limites définies au niveau du canton.

Un âge hors-limites, respectivement une date de naissance, peut-être confirmé par le livreur de données. Une date de naissance hors-limites correspondant à la valeur déjà connue dans notre banque de donnée historique est acceptée automatiquement.

2.2 Type d'enseignement – année de programme

- a) L'année de programme actuelle est plausible par rapport au type d'enseignement actuel suivi.
- b) L'année de programme de l'année précédente est plausible par rapport au type d'enseignement suivi l'année précédente.

Ce test est désactivé à partir du relevé 2014/15.

- c) Si le type d'enseignement actuel est identique au type d'enseignement suivi l'année précédente, l'année de programme actuelle est supérieure ou égale à celle de l'année précédente (si D.5.6.1 = D.5.1 alors D.5.6.2 <= D.5.2). Si elle est supérieure, elle l'est de moins de 3 ans.

Ce test est désactivé à partir du relevé 2014/15.

- d) Le type d'enseignement actuel correspond à un niveau de formation équivalent ou directement supérieur au type d'enseignement précédent. Dans ce dernier cas, l'année de programme précédente correspond à l'une des deux années finales du type d'enseignement précédent.

- e)+f) La transition de l'élève d'une année scolaire à l'autre est plausible. Le type d'enseignement de l'élève et/ou l'année de programme doivent être cohérents avec les informations du relevé précédent. La version e) du test relève les cas non confirmables et la version f) les cas confirmables.

Pour a) la correspondance entre les années de programme et les types d'enseignement est disponible sous forme Excel dans un fichier zip, qui peut être téléchargé depuis l'application de relevé dans la liste des « Exportations » sur l'onglet « Livraison des données » à partir de la rubrique « Zip-Export des nomenclatures ».

Les règles b), c) et d) sont désactivées à partir du relevé 2014/15 en raison de l'abandon du recensement des données scolaires de l'année précédente (variables D.5.6.1 et D.5.6.2). Elles sont remplacées par le contrôle des parcours d'étude e) et f) effectué au moyen de la matrice de plausibilisation des transitions. Ce contrôle teste la cohérence entre les données livrées pour le relevé en cours et celles livrées pour le relevé précédent.

Sur la base des résultats obtenus lors des premiers tests pratiques effectués, le contrôle des parcours d'étude e) et f), lequel permet le contrôle des transitions au cours de la livraison, a pu être implémenté dans l'application dès le relevé 2014/15.

Afin de permettre un contrôle interne au canton préalable à la livraison des données, une copie de la matrice de plausibilisation des transitions est mise à disposition sous forme Excel sur la page web de l'enquête SdL¹⁰.

¹⁰ Lien vers la page web de l'enquête SdL : <http://www.sdl.bfs.admin.ch>

2.3 Domicile

Les données sur le domicile doivent être cohérentes. Les informations sur la commune de domicile et éventuellement le pays de domicile ne doivent pas être contradictoires.

7.3 Correspondance intra- et inter-enregistrements

3.1a Identification de l'école

Chaque institution de formation de la livraison est connue de l'OFS.

3.1b Légitimité de la livraison d'une école

Le livreur de données est autorisé à livrer les données de l'école.

3.2 Au moins une classe par école

Chaque institution de formation de la livraison comporte au moins une classe.

3.3 a) Au moins un apprenant par classe

Chaque classe de la livraison comporte au moins un élève

b) Entre 8 et 30 élèves par classe dans la scolarité obligatoire.

Dans la formation de niveau obligatoire, l'effectif d'une classe se situe entre 8 et 30 élèves.

3.4a Pas de doublon dans une classe

Un même élève ne peut figurer qu'une fois dans la même classe.

3.4b Au maximum une formation plein temps par élève

Un même élève ne peut pas suivre plus de deux formations simultanément. S'il en suit deux alors le tableau suivant s'applique :

1ère formation	2ème formation	
10 - plein temps	10 - plein temps	non plausible
10 - plein temps	20 - apprentissage professionnel	non plausible
10 - plein temps	30 - temps partiel	non plausible
20 - apprentissage professionnel	20 - apprentissage professionnel	non plausible
20 - apprentissage professionnel	30 - temps partiel	non plausible
30 - temps partiel	30 - temps partiel	plausible

Ce test n'est pas confirmable par le livreur de données.

3.4c Doublon de classes dans une école

Un identificateur de classe ne peut pas être utilisé deux fois dans la même école (cette règle se rapporte aux fichiers de livraison en format XML).

3.4d Doublon d'écoles dans une livraison

Un identificateur d'école ne peut pas être utilisé deux fois dans la même livraison (cette règle se rapporte aux fichiers de livraison en format XML).

- 3.4e Doublon d'enregistrements pour la même formation
Un même élève ne peut pas suivre deux formations identiques simultanément.
- 3.5 Maturité professionnelle
Un enseignement complémentaire en vue de la maturité professionnelle (MP1) n'est spécifié que pour les filières de formation professionnelle (secondaire II) dont la durée est de 3 ans au moins. Le type d'enseignement de l'élève appartient alors à la formation professionnelle initiale.
A partir du relevé 2014/15, la validité des transitions vers les maturités professionnelles II (MP2) est testée par la règle 2.2e.
- 3.6a Forme d'enseignement
La combinaison du type d'enseignement et de la forme d'enseignement est plausible.
- 3.6b Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogies spécialisées
La combinaison du type d'enseignement et du statut du programme d'enseignement ainsi que des mesures de pédagogie spécialisée est plausible.
L'utilisation des codes 12 à 43 est exclue pour les degrés post-obligatoires. L'utilisation des codes 41 à 43 n'est autorisée que pour les programmes des classes ou écoles spéciales. Pour plus de détails sur cette nomenclature, voir le chapitre D.5.4 et l'annexe 10.5.
- 3.7 Variables personnelles
Les données personnelles livrées (NAVS13, sexe et date de naissance) sont cohérentes avec les caractères officiels du registre national de référence UPI (Universal Personal Identification Database) de la Centrale de compensation (CdC). En cas de divergence, le registre UPI fait foi.
Le lien suivant donne plus d'informations concernant la procédure à suivre en cas de changement à apporter aux valeurs officielles de l'UPI :
<http://www.zas.admin.ch/org/00721/00758/00904/index.html?lang=fr>
- 3.8 Ecoles manquantes
Toutes les écoles relevant de la responsabilité d'un livreur de données doivent être livrées.
- 3.9 Ecoles manquantes dans le canton
Toutes les écoles relevant de la responsabilité du canton doivent être livrées.
- 3.10 Cohérence de la composition des classes
Le type d'enseignement des élèves d'une classe et leur année de programme actuels sont cohérents à l'intérieur d'une classe.
A partir du relevé 2014/15, suite à l'abandon du recensement du type d'enseignement de la classe, la cohérence entre le type d'enseignement de la classe et les types d'enseignement des élèves n'est plus testée au cours de la livraison des données. Le type d'enseignement de la classe est calculé selon la nomenclature suisse, à partir des types d'enseignement des élèves composant les classes. Les règles de cohérence appliquées entre ces types d'enseignement sont identiques à celles utilisées jusqu'à présent.

3.11 Options spécifiques des maturités gymnasiales (RRM)

Pour les maturités gymnasiales, les types d'enseignement livrés doivent correspondre aux options spécifiques proposées par les écoles de maturité.

3.12 Nomenclature des écoles spécialisées

Un seul type de modèle de nomenclature (« Modèle 1 - détaillé selon le programme et le degré », « Modèle 2 - détaillé selon le degré » et « Modèle 3 - sans différenciation ») peut être utilisé par établissement de formation du domaine de la pédagogie spécialisée.

Les types d'enseignement du domaine de la pédagogie spécialisée ne peuvent pas être utilisés dans des établissements de formation n'appartenant pas à ce domaine.

Pour plus de détails sur la nomenclature du domaine de la pédagogie spécialisée, voir l'annexe 10.5.

7.4 Plausibilisations historiques

4.1 Variables personnes historiques

Pour les élèves identifiés par le numéro AVS, la correspondance des valeurs livrées pour le sexe et la date de naissance doit être assurée avec les valeurs historiques de la banque de données.

4.2 Séries temporelles

Les effectifs des agrégats par type d'enseignement et par école doivent se trouver dans une suite historique plausible.

8 Formats et méthodes de livraison

Les données de toutes les variables sont à livrer à l'OFS sous forme électronique. Elles doivent satisfaire aux règles de codage des variables définies précédemment et aux schémas suivants.

Les données sont à transmettre en format XML, selon la structure décrite au point 8.1. Si un envoi dans ce format s'avérait impossible, on optera pour le format CSV. Dans ce cas, il faudra respecter la structure présentée au point 8.2.

8.1 Structure XML

Le tableau suivant montre schématiquement la structure hiérarchique et l'ordre des variables dans le fichier de livraison en format XML:

Tableau 17: Structure XML du fichier de livraison de la statistique des élèves et étudiants

Fichier	tag	format	description
A. En-tête	head		
A.1 Année de référence	version	numérique (4)	AAAA
A.2 Canton	cantonId	numérique (2)	nomenclature des cantons (01-26)
A.3 Livraison de données	dataDelivery	alphanumérique (20)	code de la livraison
A.4 Date de livraison	deliveryDate	date (10)	AAAA-MM-JJ
Fin de l'en-tête			
B. Institution	inst		
B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution	instIdCategory	alphanumérique (20)	"CH.BUR" si NoREE sinon "CT.[abréviation du canton]"
B.2 Identificateur de l'institution	instId	alphanumérique (20)	numéro REE ou code cantonal
B.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
C. Classe	class		
C.1 Identificateur de la classe	classId	alphanumérique (20)	numéro cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe	classSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
C.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
D. Personne (élève)	pers		eCH-0044 et eCH-0011
D.1 Identification de la personne	personIdentification		selon eCH-0044
D.1.1 Id de la personne	localPersonId		selon eCH-0044
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur	personIdCategory	alphanumérique (20)	selon eCH-0044
D.1.1.2 Identificateur de la personne	personId	numérique (13)	identificateur d'élève
D.1.2 Sexe	sex	numérique (1)	nomenclature du sexe
D.1.3 Date de naissance	dateOfBirth	date (10)	AAAA-MM-JJ
D.2 Nationalité	nationality	numérique (4)	nomenclature des états
D.3 Première langue	language	numérique (3)	nomenclature des langues
D.4 Domicile			
D.4.1 Commune officielle	place	numérique (4)	répertoire officiel des communes
D.4.2 Commune historisée	placeHist	numérique (5)	liste historisée des communes
D.4.3 Pays étranger	country	numérique (4)	extrait de la nomenclature des états
D.5 Données scolaires de la personne	schoolData		
D.5.1 Type d'enseignement	ctSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
D.5.2 Année de programme cantonal	ctSchYear	numérique (2)	nomenclature cantonale ou OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	form	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement	planStat	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.5 Enseignement visant la MP 1	matuProf	numérique (1)	nomenclature OFS
D.5.6 Données scolaires de l'année précédente	preYearData		
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	preCtSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
D.5.6.2 Année de programme cantonal de l'année précédente	preCtSchYear	numérique (2)	nomenclature cantonale ou OFS
D.6 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
E.1-E.5 Champs à disposition du canton	ct1 - ct5	alphanumérique (1024)	
fin de l'élève			
fin de la classe			
fin de l'institution			
fin du fichier			

Pour plus d'informations sur la structure XML, un schéma XML est disponible sous forme électronique (voir la rubrique « Spécification IT » sur la page internet de l'enquête SDL)¹¹.

8.2 Structure CSV

8.2.1 En-tête du fichier

La première ligne du fichier CSV contient les attributs valables pour l'ensemble des données saisies, notamment l'année de référence et le canton.

Tableau 18: En-tête de la structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves

A. En-tête				
A.1 Année de référence	numérique	4	AAAA	
A.2 Canton	numérique	2	nomenclature des cantons (1-26)	
A.3 Livraison de données	alphanumérique	20	code de la livraison	
A.4 Date de livraison	date	10	AAAA-MM-JJ	

Exemple: 2012;19;Testlivraison;2012-11-07;

¹¹ Lien : <http://www.sdl.bfs.admin.ch> (Internet)

8.2.2 Données de l'institution, de la classe et de l'élève

Afin que la sauvegarde des données soit aisée, les données concernant l'institution de formation, la classe et l'élève ont été réunies dans un seul enregistrement (sur une seule ligne). Le tableau suivant montre schématiquement l'ordre des variables dans le fichier de livraison en format CSV:

Tableau 19: Structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves et étudiants

B. Institution				
	B.1 Catégorie de l'Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	« CH.BUR » si No REE, sinon « CT.[abrég. du canton] »
	B.2 Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	Numéro REE
C. Classe				
	C.1 Identificateur de la classe	alphanumérique	20	Numéro cantonal
	C.2 Type d'enseignement de la classe	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
D. Personne (élève)				
				eCH-0044 et eCH-0011
	D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de la personne	alphanumérique	20	« CH.AHV » si No AVS, sinon « CT.[abrég. du canton] »
	D.1.1.2 Identificateur de la personne	numérique	13	Identificateur de l'élève, dès 2011: Numéro AVS
	D.1.2 Sexe	numérique	1	Nomenclature du sexe
	D.1.3 Date de naissance	date	10	AAAA-MM-JJ
	D.2 Nationalité	numérique	4	Nomenclature des états
	D.3 Première langue	alphanumérique	3	Nomenclature des langues
	D.4.1 Domicile – commune officielle	numérique	4	Répertoire officiel des communes
	D.4.2 Domicile – commune historisée	numérique	5	Liste historisée des communes (OFS)
	D.4.3 Domicile – pays étranger	numérique	4	Extrait de la nomenclature des états
	D.5.1 Type d'enseignement	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
	D.5.2 Année de programme	numérique	2	Nomenclature cantonale ou OFS
	D.5.3 Mode d'enseignement	numérique	2	Nomenclature OFS
	D.5.4 Statut du programme d'enseignement	numérique	2	Nomenclature OFS
	D.5.5 Enseignement visant la MP 1	numérique	1	Nomenclature OFS
	D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
	D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente	numérique	2	Nomenclature cantonale ou OFS
	D.6 Commentaire	alphanumérique	256	
	E.1 – E.5 Champs supplémentaires pour les cantons	alphanumérique	1024	

8.2.3 Exemple de fichier de livraison en format CSV

Tableau 20: Exemples de la construction du fichier de livraison

```

2007;22;TestLieferung;2008-10-26;
CH.BUR;22950122;847596;5;CH.AHV;7562269282274;1;2000-01-01;8100;120;2004;11491;;5;6;10;10;0;5;5;Test;;;;;L5
CH.BUR;22950122;847596;5;CH.AHV;7561234567897;2;2000-10-19;8100;120;;11491;;5;6;10;10;0;5;5;;;;;
CH.BUR;22950122;845674;25;CH.AHV;7569876543217;1;1995-02-01;8100;120;;;8212;25;1;10;10;0;5;6;;;;;
...

```

Pour les fichiers CSV en Excel, voir annexe 10.2.

8.3 Méthodes de livraison

Pour aider les cantons n'ayant pas de système de récolte centralisé l'OFS a offert de leur mettre à disposition un outil informatique pouvant être utilisé au niveau des écoles (Excel-Tool). Cette solution étant prévue comme transitoire et l'expérience montrant un réel surcroît de travail dû à cette méthode décentralisée, la méthode « Canton » doit être privilégiée.

Les données sont à envoyer à l'OFS sous forme électronique via un canal sécurisé. La livraison des données à l'OFS peut donc se faire selon deux méthodes.

Méthode « Canton »

Les écoles livrent leurs données à l'instance cantonale responsable selon une méthode de relevé choisie par le canton (exportation à partir du logiciel de gestion de l'école, formulaire électronique, formulaire imprimé, etc.). Le choix de la méthode du relevé appartient au canton. L'exportation des données directement à partir du système de gestion de l'école est cependant préférable pour des raisons d'efficacité et de qualité. L'implémentation des règles minimales de plausibilisation est recommandée afin d'effectuer des corrections déjà dans le système administratif avant la livraison des données.

Une fois les données parvenues au canton, celui-ci les gère de manière centralisée dans une ou plusieurs banque(s) de données et se charge de les transférer à l'OFS au moyen de l'application de l'OFS. Les données sont plausibilisées par cette application. Le livreur de données reçoit un rapport de plausibilisation lui indiquant les erreurs. Après correction des données, celles-ci sont validées par le responsable du canton (elles peuvent dès lors être retravaillées par l'OFS). Une quittance confirmant la réception des données est envoyée au canton.

Méthode « Ecole »

Le livreur des données est ici l'école. Cette dernière transfère les données directement à l'OFS via l'application de relevé de l'OFS. Là encore, les données sont d'abord plausibilisées, puis le fournisseur les corrige sur la base du rapport de plausibilisation. Le responsable des données de l'école prévalide les données et les met ainsi à la disposition du responsable des données du canton à des fins de contrôle.

Même avec cette méthode, le canton reste le responsable des données, chargé à ce titre d'effectuer les tâches de contrôle (demandes de compléments d'information, rappels et contrôle final des données). Le canton soumet à ces opérations les données prévalidées qui lui ont été envoyées par les écoles, puis les valide (= transfert à l'OFS) une fois les contrôles effectués.

Le canton désirant un Excel-Tool pour la livraison par école doit en faire la demande auprès de l'OFS avant le début du relevé.

Combinaison des deux méthodes

Les deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement. On peut ainsi décider d'appliquer la méthode « Ecole » de manière ciblée aux écoles du degré tertiaire ou aux écoles privées qui ne sont pas intégrées dans le système cantonal. C'est le canton qui décide quelle méthode est utilisée.

Mise à disposition des données aux cantons

Lorsque des écoles livrent directement leurs données à l'OFS, le canton de tutelle dispose des droits nécessaires à la consultation et à l'exportation des données individuelles.

9 Exploitation et diffusion des données

Le relevé des élèves et des étudiants fait partie d'une banque de données statistiques permettant une grande souplesse d'utilisation et donc une grande variété d'exploitations (exploitations ad hoc, à des fins d'analyse, données destinées aux organisations internationales, etc.).

L'OFS est responsable de l'exploitation des données du relevé des élèves et des étudiants, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon international. L'analyse et la diffusion des données sont axées sur les résultats statistiques au niveau suisse. L'analyse des données au niveau cantonal est de la compétence des cantons.

La structure du relevé permet en principe de combiner toutes les variables entre elles et de former toute sorte de sous-groupes à partir de ces dernières. Cependant il va de soi que, par respect de la protection des données, l'OFS met en place les mesures nécessaires pour exclure toute possibilité d'identifier des individus ou des écoles lors de l'exploitation des données.

10 Annexes

10.1 Définitions et terminologie

Année de programme

Par « année de programme » on entend le contenu du programme d'enseignement d'une année scolaire. Pour l'école obligatoire, le langage usuel parle généralement de « 1^e primaire, 2^e primaire, etc. ». Au niveau secondaire II et tertiaire, on parlera d'« année d'apprentissage, année de formation ».

Année de référence

Par année de référence, on entend l'année civile pendant laquelle l'année scolaire débute.

CITE

Classification Internationale Type de l'Education de l'UNESCO – CITE 97.

Voir <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen/blank/blank/isced/01.html>

Classe

Est considérée comme une classe un groupe d'élève instruit principalement (dans la plupart des branches) en commun. Une classe peut comprendre des élèves qui suivent une même année ou différentes années de programme.

Classe de base

Groupe d'élèves fréquentant ensemble la plupart des branches d'enseignement. Selon le modèle scolaire, la classe de base se compose d'élèves qui remplissent tous le même niveau d'exigences (classe de base homogène) ou qui remplissent des niveaux d'exigences différents (classe de base hétérogène). A l'enseignement donné dans la classe de base viennent s'ajouter, selon le modèle, des cours donnés dans d'autres classes (cours donnés dans la langue maternelle, cours de langue étrangère, cours de maths, etc.) formées selon le niveau d'exigences spécifique.

Code

Transcription numérique des modalités des variables.

Degré d'enseignement

Etape du programme d'enseignement normal portant sur plusieurs années scolaires. Articulation utilisée sur le plan suisse et international:

Préscolarité/cycle élémentaire	}	Ecole obligatoire (selon la classification suisse de la formation actualisée)
Degré primaire		
Degré secondaire I		
Degré secondaire II		
Degré tertiaire		

Domicile

Le domicile civil d'une personne correspond à la commune où elle a déposé ses papiers ou à la commune dans laquelle une autorisation de résidence lui a été délivrée.

Ecole

Etablissement permanent qui organise une formation destinée à plusieurs élèves et étudiants. La formation s'effectue sur la base d'une communication directe entre des enseignantes et enseignants et des élèves.

Elèves

Personnes inscrites suivant une formation dispensée dans une école.

Etudiants

Personnes inscrites dans une haute école.

Modalité

Valeur concrète qu'une variable peut prendre.

Modes d'enseignement

On distingue les formations à plein temps, les formations à temps partiel et les formations professionnelles initiales duales. Est considérée comme formation à plein temps toute formation équivalant au minimum à 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps. Est considérée comme formation à temps partiel une formation équivalant à moins de 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps.

Modèles scolaires

On distingue trois modèles scolaires au degré secondaire I: le modèle sélectif, dans lequel les élèves sont répartis entre différentes classes de base, dispensant un enseignement correspondant à différents niveaux d'exigences; le modèle coopératif, dans lequel les élèves fréquentent des classes de base homogènes quant aux exigences, comportant la fréquentation individuelle de diverses branches à option différenciées selon le niveau d'exigences; le modèle intégré, dans lequel les élèves fréquentent des classes de base hétérogènes, tout en suivant individuellement des branches à option différenciées selon le niveau d'exigences.

MP1 – Maturité professionnelle

La formation MP1 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale.

MP2 – Maturité professionnelle

La formation MP2 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle suite à l'obtention d'un titre lié à l'achèvement d'une formation professionnelle initiale.

Nationalité

Appartenance juridique d'une personne à un Etat déterminé. Selon l'art. 37 al. 1 de la Constitution fédérale, une personne de nationalité suisse est une personne qui possède un droit de cité communal et cantonal. Toute personne qui n'est pas suisse au sens de cet article est considérée comme étrangère. Les apatrides et les personnes dont on ne peut pas déterminer la nationalité sont donc considérés comme personnes de nationalité étrangère. La population définie par la nationalité comprend: (1) les Suisses = personnes de nationalité suisse; (2) les étrangers = personnes de nationalité étrangère. Pour les élèves étrangers, la nationalité exacte est relevée.

Niveau d'exigences

Cette variable est utilisée à des fins d'analyse au degré secondaire I. Elle répartit les élèves selon les niveaux d'exigences suivants:

- exigences élémentaires
- exigences étendues

L'attribution s'effectue selon le type d'école cantonale pour les classes de base homogènes et selon le niveau d'enseignement indiqué pour les classes de base hétérogènes.

Nomenclature

Système de classement des valeurs admises à l'intérieur d'une variable donnée (par exemple pour la variable « sexe »: code « 1 » pour la valeur « homme » et code « 2 » pour la valeur « femme »).

Pédagogie spécialisée

Dans tous les cantons la pédagogie spécialisée subit de profonds changements avec pour objectif principal d'intégrer le plus possible d'élèves présentant des besoins spécifiques dans les classes régulières. Depuis le relevé 2010/11 la variable D.5.4 permet de tenir compte des mesures dont l'élève bénéficie. Dès le relevé 2014/15, les variables D.5.1 et D.5.4 sont modifiées et précisées.

Relevé des élèves et des étudiants

Enquête auprès des institutions de formation du degré préscolaire au degré tertiaire B.

Relevé des étudiants des hautes écoles

Enquête auprès des hautes écoles universitaires et non universitaires (degré tertiaire A).

Sexe

Distinction entre les personnes selon leurs caractères biologiques ou selon un jugement du tribunal. On distingue le sexe masculin et le sexe féminin. La population définie par le sexe comprend: (1) les hommes/garçons: personnes du sexe masculin; (2) les femmes/filles: personnes du sexe féminin.

Statut du programme d'enseignement

Cette variable sert à déterminer si l'enseignement suivi par un élève doit lui permettre de remplir les objectifs minimaux du programme de formation normal correspondant au degré de formation ou non. Dans les degrés comprenant différents niveaux d'exigences (par exemple degré secondaire I), le programme normal correspond au degré à exigences élémentaires.

Des informations plus précises sur les mesures spéciales de soutien sont prévues à partir du relevé 2014/15. Voir le chapitre D.5.4.

Type d'enseignement

Le type d'enseignement sert à distinguer les filières d'enseignement selon le programme (école enfantine, école primaire...).

Variable

Propriété d'une personne ou d'un objet que l'on peut objectivement relever et décrire (par exemple le domicile ou l'âge).

10.2 Informations sur les formats informatiques de livraison

Format XML

Le schéma XML (fichier xsd) permet l'examen syntactique et le contrôle des règles de plausibilisation simples d'un fichier de livraison en format XML à l'aide d'un système de validation spécifique. Ainsi, le livreur des données peut examiner le fichier de livraison avant le transfert et a l'opportunité de le corriger afin d'éviter des livraisons inutiles et des fautes de plausibilisation.

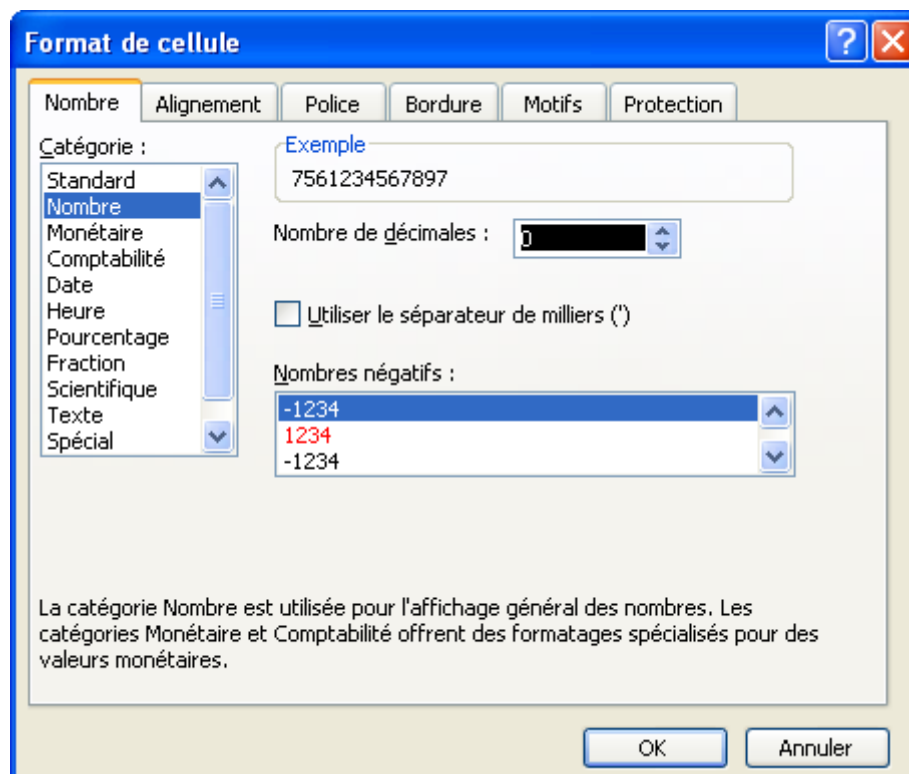
Format CSV

Pour faciliter l'élaboration du fichier CSV par les livreurs de données qui auront choisi ce format, l'OFS met à disposition deux documents: un exemple de fichier CSV à livrer et un outil Excel (Excel-Tool). Ce dernier permet de disposer les informations dans les champs adéquats, de contrôler quelques règles de plausibilité simples et de produire dès lors automatiquement la feuille CSV qui seule doit être transmise au destinataire des données, que celui-ci soit le canton ou l'OFS. Des instructions précises sur la saisie et l'export des données sont disponibles dans l'outil Excel lui-même.

Astuce pour les CSV en Excel

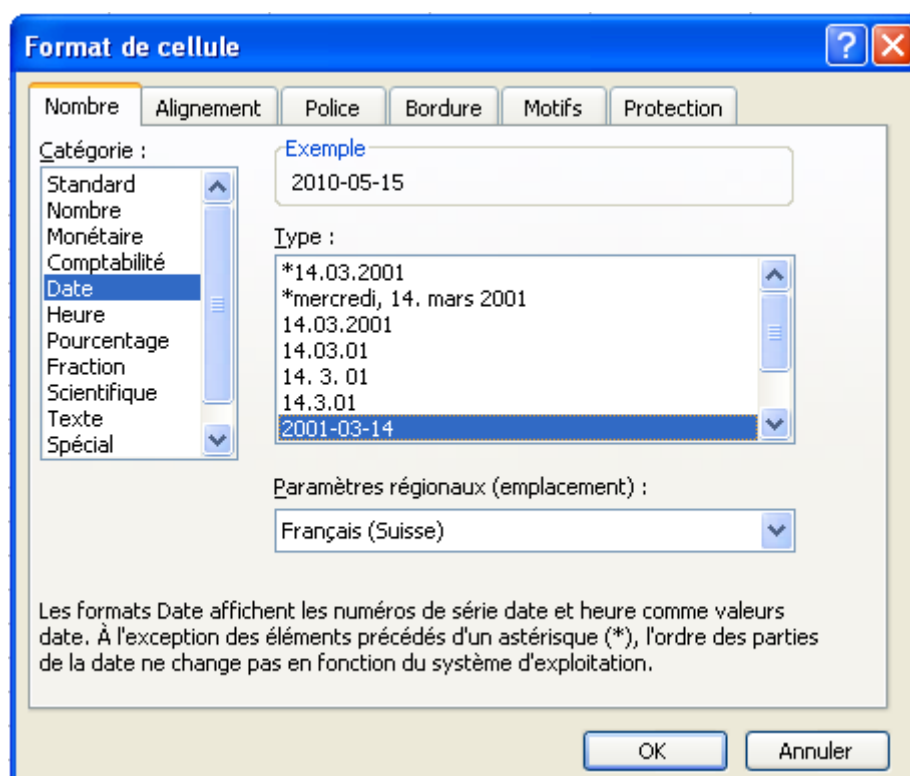
Un fichier CSV est un fichier plat (de type .txt) dont l'extension est reconnue par Excel. Sur la majorité des postes de travail, l'ouverture d'un fichier dont l'extension est .CSV fait par défaut appel à Excel. Ceci comporte des avantages comme la lisibilité, la structuration de l'information et les fonctionnalités standard d'un tableur. Parmi les inconvénients notons qu'Excel interprète les champs selon des formats incongrus. Typiquement les NAVS13 sont interprétés en notation scientifique 7.56123E+12 qui élimine les 7 derniers chiffres et les dates sont transformées du format AAAA-MM-TT en TT.MM.AAAA.

Afin d'éviter de perdre le formatage du fichier, il est recommandé après ouverture du CSV dans Excel et avant tout enregistrement de sélectionner la colonne NAVS13, dans le menu Format --> Cellule --> Nombre (prendre un nombre de décimales égal à 0).



(ici Excel 2003)

Sélectionner ensuite la colonne de la date de naissance, dans le menu Format --> Cellule --> Date, choisir le format AAAA-MM-TT



Enregistrer ensuite votre fichier (toujours en CSV).

En Excel 2007, l'opération est identique, le choix du format se trouve dans le menu "Accueil".

10.3 Bases légales

Loi sur la protection des données, 19 juin 1992 (RS 235.1)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html

Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c431_01.html

Ordonnance sur la protection des données, 14 juin 1993 (RS 235.11)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_11.html

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, 30 juin 1993 (RS 431.012.1)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c431_012_1.html

10.4 Délimitation de l'objet du relevé des élèves et des étudiants

Une définition générale de l'objet du relevé des élèves a été donnée dans le chapitre 5. Cependant certains cas particuliers qui nécessitent des indications valables au niveau fédéral ont été soulevés par certains cantons. La présente annexe a pour but de lister ces cas particuliers, sous forme de question-réponse.

Elèves recensés avec un statut non-régulier

<i>Stagiaires, auditeurs libres</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il recenser les stagiaires ou auditeurs libres? Ce sont des élèves et étudiants dans l'institution mais qui ne se préparent ni à une promotion ni à un certificat. Les dates d'entrée et de sortie sont variables. Exemples: période d'essai avant un départ à l'étranger ou période intermédiaire avant de débiter une nouvelle formation ou encore problèmes psychiques.	Ces élèves seront comptés dans la statistique - s'ils sont inscrits au moment du recensement ET - qu'ils suivent effectivement la moitié du programme d'étude ET - qu'ils restent au minimum un semestre dans l'école.
<i>Longs stages en entreprise</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il recenser les élèves qui sont en stage en entreprise pour une longue période (plusieurs mois), qui sont absents lors du relevé mais reviendront pour les examens, par ex. dans une école de commerce.	Ces élèves seront comptés dans la statistique - s'ils sont inscrits dans le programme de formation de l'année en cours ET - qu'ils suivent les cours du programme avant et après le stage OU - qu'ils reviendront pour passer les examens.
<i>Répétants</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il saisir les répétants (sous contrat ou non)?	Si l'étudiant refait un semestre, alors il sera recensé en tant qu'étudiant. Si l'étudiant refait un examen sans refaire le semestre, seul son titre (diplôme ou certificat) sera recensé.
<i>En échange ou séjour linguistique en Suisse</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il recenser les élèves qui font un échange linguistique? Ce sont des élèves qui fréquentent l'institution pour une durée limitée, qui débutent leur séjour à des moments différents (août ou mars), et qui peuvent choisir leurs branches d'étude. Souvent d'une autre région linguistique ou d'un pays étranger, ils restent un semestre/une année et sont hébergés chez des familles.	Ces élèves seront comptés dans la statistique: - s'ils sont inscrits au moment du recensement ET - qu'ils suivent effectivement la moitié du programme d'étude ET - qu'ils restent au minimum un semestre dans l'école.
<i>Examens à l'étranger</i> <i>Formation en vue d'un diplôme à l'étranger</i>	<i>Réponse</i>
Dans quelle catégorie faut-il mettre les diplômes passés à l'étranger par des élèves s'y préparant en Suisse? Ex: baccalauréat en France.	Il faut utiliser le nouveau code 10371000 « Bac étranger »

Elèves non-recensés avec un statut non-régulier

<i>Elèves partis en échange à l'étranger</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il recenser les élèves qui sont partis pour un échange ou un stage dans une autre région linguistique pour une durée limitée?	Ces élèves ne seront pas inclus dans la statistique: - s'ils sont absents pour leur stage le jour du recensement ET - qu'ils sont absents de l'école pour un semestre au minimum.
<i>Candidats libres (par ex : Art 32)</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il saisir les candidats libres? Il s'agit d'étudiants qui se préparent à un examen en autodidactes, sans suivre une préparation formelle et institutionnalisée. Ils peuvent par exemple être inscrits comme auditeurs pour certains cours et dans plusieurs lieux de formation, publics ou privés.	En principe ces personnes ne sont pas saisies comme étudiants. Seuls les titres obtenus seront recensés (SBA).
<i>Télé-enseignement</i>	<i>Réponse</i>
Que faire des formations par télé-enseignement proposées par certaines écoles privées?	Les élèves ne sont pas saisis en tant qu'élèves. Par contre les certifications seront saisies (SBA).

<i>Ecole de musique</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il recenser les élèves de l'école obligatoire qui suivent des cours dans une école de musique?	Ces élèves ne seront pas recensés dans l'école de musique car ils ne correspondent pas à la définition étant donné que - le programme en question ne se compose que d'une seule branche (musique, même si le terme est pris au sens large incluant solfège par exemple) - l'offre de cours n'est pas comprise dans le plan d'étude et reste facultative.

Elèves recensés avec un statut régulier

<i>Elèves effectuant les cours MP1 dans un second établissement</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il recenser deux fois les élèves, c'est-à-dire une fois dans l'établissement prodiguant la formation de base (professionnelle initiale) et une fois dans l'établissement prodiguant les cours MP1 ?	Ces élèves doivent être saisis une seule fois dans l'établissement prodiguant la formation de base, en ajoutant le type de maturité professionnelle suivi dans la colonne MP1 prévue à cet effet.

Elèves suivant des formations modulaires ou décentralisées

<i>Formation modulaire</i>	<i>Réponse</i>
Faut-il saisir les étudiants qui suivent une formation professionnelle supérieure modulaire (parfois avec un module seulement)?	L'école doit livrer les données de tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme de formation au moment du relevé. La présence de l'étudiant le jour du relevé n'est pas déterminante. Le relevé ayant lieu pendant le premier semestre, cela signifie, pour les formations modulaires, que l'école livre les informations sur tous les élèves inscrits à un programme au moment de l'enquête et ceci pour 6 mois au minimum. Le nombre de modules suivis n'est pas déterminant. Il est possible qu'un élève soit recensé dans deux institutions/deux cantons différents. Ces doublons pourront être repérés avec l'introduction du NAVS13 comme identificateur personnel.
<i>Formation sur plusieurs sites</i>	<i>Réponse</i>
Que se passe-t-il avec les écoles qui ont des lieux de formation dans différents cantons? Qui doit recenser les élèves et les enseignants?	Chaque institution ayant un numéro REE doit recenser les élèves qui remplissent les conditions habituelles: - ils sont inscrits dans l'établissement au moment du recensement ET - ils suivent le programme sur une durée équivalant au moins à 6 mois à plein temps Il est possible qu'un élève soit recensé dans deux lieux différents (par ex. institution-mère et filiale). Ces doublons pourront être repérés avec l'introduction du NAVS13 comme identificateur personnel.

Elèves commençant une seconde formation professionnelle

<i>Seconde formation professionnelle</i>	<i>Réponse</i>
Les élèves entreprenant une seconde formation professionnelle débutent-ils systématiquement leur nouvelle formation en 1 ^{ère} année ?	Si la formation professionnelle initiale précédente a été achevée, il est possible que l'élève débute sa nouvelle formation en 2^e année de programme. Cela peut dépendre d'une évaluation préalable des acquis ainsi que des structures de formations cantonales.

Pédagogie spécialisée

<i>Double saisie des élèves? (variable D.5.1)</i>	<i>Réponse</i>
Comment les élèves sont-ils recensés lorsqu'ils sont en partie intégrés dans les leçons d'une classe régulière et en partie dans une école spéciale? Sont-ils saisis aussi bien dans les classes régulières que dans les établissements spécialisés?	Les élèves qui sont non seulement intégrés dans une classe régulière, mais aussi dans une école spéciale, ne doivent pas être livrés à double. Ces élèves doivent être saisis dans l'établissement dans lequel ils suivent la majorité d'heures d'enseignement. Si aucune répartition n'est possible sur la base de cette distinction, l'attribution de l'établissement est laissé au choix du canton. Si ce dernier ne peut effectuer cette attribution, l'OFS recense ces élèves exclusivement dans l'école spécialisée.

10.5 Précisions sur les types d'enseignement de l'élève du domaine de la pédagogie spécialisée

A partir du relevé 2014/15, la nomenclature du domaine de la pédagogie spécialisée est précisée et suit une codification nationale. De nouveaux types d'enseignement de l'élève (variable D.5.1) sont introduits pour les classes spéciales et les écoles spécialisées.

10.5.1 Classes spéciales

Une **classe spéciale** est une classe du degré primaire ou secondaire I comprenant généralement des élèves qui souffrent de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Est considéré comme une classe un groupe d'élèves qui suivent essentiellement (dans la plupart des branches) un enseignement commun (aspect organisationnel). Les cantons utilisent différents termes pour dénommer les classes spéciales comme, par exemple, les **classes à effectif réduit**. On distingue la classe du groupe d'apprentissage, lequel suit un enseignement commun dans certaines branches seulement ou pour un soutien spécifique.

La nomenclature pour les programmes des classes spéciales est définie par l'OFS. Elle prévoit trois catégories de classes, dont les données sont relevées par degré scolaire:

- Les **classes d'introduction** sont prévues pour le passage du degré préscolaire au degré primaire. Ces classes visent à préparer les enfants qui sont certes intéressés par l'école mais ne remplissent pas toutes les exigences requises pour l'école régulière. Le programme d'enseignement de la première année primaire y est réparti sur deux ans. L'élève passe donc en deuxième année primaire à la fin de ces deux ans. L'**année préparatoire** entre aussi dans cette catégorie: les enfants qui manquent de maturité peuvent y suivre une année d'enseignement préparatoire séparé avant d'entrer en première année primaire de l'école régulière.
- Le but principal des **classes pour les élèves de langue étrangère** est de donner à ces derniers des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe régulière.
- **Les autres classes spéciales** englobent toutes les autres formes de classes spéciales, telles que les classes spéciales regroupant des élèves souffrant de handicaps ou de troubles du comportement.

Tableau 21: Liste des types d'enseignement des élèves en classes spéciales

Code	Nomenclature nationale OFS
10091100	Classes pour élèves de langue étrangère (degré préscolaire (HarmoS 1-2))
10091200	Autres classes spéciales (degré préscolaire (HarmoS 1-2))
10191100	Classe d'introduction (degré primaire (HarmoS 3-8))
10191200	Classes pour élèves de langue étrangère (degré primaire (HarmoS 3-8))
10191300	Autres classes spéciales (degré primaire (HarmoS 3-8))
10291100	Classes pour élèves de langue étrangère (degré secondaire I (HarmoS 9-11))
10291200	Autres classes spéciales (degré secondaire I (HarmoS 9-11))

10.5.2 Ecoles spécialisées

Une **école spécialisée** est un établissement de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicaps ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est généralement soumise à une procédure cantonale d'autorisation. Elle peut par ailleurs être combinée avec une offre d'hébergement stationnaire ou d'encadrement dans des structures journalières. Pour identifier les écoles spécialisées, l'OFS s'appuie sur la liste gérée avec les cantons dans BUR-SCHUL.

Dans le domaine des **programmes des écoles spécialisées**, on distingue les catégories suivantes:

- Programme pour élèves présentant des **troubles de l'apprentissage**
Les troubles de l'apprentissage provoquent une détérioration importante des performances scolaires pendant une longue période et sont liés à un déficit intellectuel dont la gravité ne permet pas de parler de retard mental.
- Programme pour élèves ayant un **handicap mental ou d'autisme fonctionnel**
On parle de handicap mental lorsqu'une personne a durablement des capacités cognitives nettement inférieures à la moyenne et les limitations du comportement affectif qui y sont liées. L'autisme fonctionnel appartient à cette catégorie.
- Programme pour élèves ayant des **troubles du comportement** (problèmes d'intégration, problèmes psychosociaux, troubles cognitifs du comportement, etc.).
- Programme pour élèves ayant des **troubles du langage**
Il s'agit d'enfants ou de jeunes ayant de grandes difficultés à s'exprimer par oral ou par écrit (élocution, lecture, écriture).
- Programme pour élèves ayant un **handicap sensoriel** (troubles de la vue ou de l'audition)
- Programme pour élèves ayant un **handicap physique**
- Programme pour élèves ayant **des handicaps multiples**
- **Autres** programmes d'enseignement spécialisé.

Les cantons ne peuvent pas tous fournir des informations détaillées sur les programmes des écoles spécialisées selon la liste ci-dessus. L'OFS leur propose par conséquent **trois modèles** pour relever les programmes des écoles spécialisées. *Un seul* modèle ne peut toutefois être utilisé par établissement de formation.

Les nomenclatures des trois modèles se distinguent par leur niveau de détail:

- Dans le modèle 1, les programmes des écoles spécialisées sont saisis de manière détaillée et par degré scolaire.
- Dans le modèle 2, la saisie se limite au degré scolaire.
- Dans le modèle 3, il n'y a pas de saisie des programmes des écoles spécialisées ni des degrés scolaires.

L'OFS privilégie une livraison de données selon le modèle 1 dans un premier temps par les cantons ou écoles spécialisées pouvant aujourd'hui déjà procéder à une distinction détaillée. Les données selon ce modèle ne seront pas publiées pour l'heure, mais tout d'abord analysées de manière approfondie et discutées avec les cantons. Le modèle 1 est **facultatif**.

Le modèle 2 représente le **standard** à atteindre actuellement. Les données seront publiées sous cette forme.

Les cantons qui ne sont pas à même de distinguer par degré les programmes des écoles spécialisées fourniront des données selon le modèle 3. L'OFS procédera ensuite à la différenciation des degrés en fonction de l'âge des élèves, de la manière suivante :

- De 4 à 6 ans : élèves du degré préscolaire ;
- De 7 à 12 ans : élèves du degré primaire ;
- De 13 à 20 ans : élèves du degré secondaire I.

Tableau 22: Liste des types d'enseignement des élèves en écoles spécialisées

Modèle 1	
Code	Nomenclature nationale OFS
10092100	Programme troubles de l'apprentissage (degré préscolaire)
10092200	Programme handicap mental et autisme (degré préscolaire)
10092300	Programme troubles du comportement (degré préscolaire)
10092400	Programme troubles du langage (degré préscolaire)
10092500	Programme troubles sensoriels (degré préscolaire)
10092501	Programme handicap de la vue (degré préscolaire)
10092502	Programme handicap de l'audition (degré préscolaire)
10092600	Programme handicap physique (degré préscolaire)
10092700	Programme handicaps multiples (degré préscolaire)
10092800	Autres programmes d'enseignement dans les écoles spécialisées (degré préscolaire)
10092900	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré préscolaire)
10192100	Programme troubles de l'apprentissage (degré primaire)
10192200	Programme handicap mental et autisme (degré primaire)
10192300	Programme troubles du comportement (degré primaire)
10192400	Programme troubles du langage (degré primaire)
10192500	Programme troubles sensoriels (degré primaire)
10192501	Programme handicap de la vue (degré primaire)
10192502	Programme handicap de l'audition (degré primaire)
10192600	Programme handicap physique (degré primaire)
10192700	Programme handicaps multiples (degré primaire)
10192800	Autres programmes d'enseignement dans les écoles spécialisées (degré primaire)
10192900	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré primaire)
10292100	Programme troubles de l'apprentissage (degré secondaire I)
10292200	Programme handicap mental et autisme (degré secondaire I)
10292300	Programme troubles du comportement (degré secondaire I)
10292400	Programme troubles du langage (degré secondaire I)
10292500	Programme troubles sensoriels (degré secondaire I)
10292501	Programme handicap de la vue (degré secondaire I)
10292502	Programme handicap de l'audition (degré secondaire I)
10292600	Programme handicap physique (degré secondaire I)
10292700	Programme handicaps multiples (degré secondaire I)
10292800	Autres programmes d'enseignement dans les écoles spécialisées (degré secondaire I)
10292900	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré secondaire I)

Modèle 2	
Code	Nomenclature nationale OFS
10092000	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré préscolaire)
10192000	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré primaire)
10292000	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré secondaire I)

Modèle 3	
Code	Nomenclature nationale OFS
10090100	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme et le degré scolaire

10.5.3 Cas particuliers

Classes d'écoles spécialisées dans les écoles régulières

Dans certains cantons, des classes d'élèves reçoivent un enseignement spécialisé dans des écoles régulières. Pour ces classes et ces élèves, on relèvera comme type d'enseignement le programme d'enseignement spécialisé suivi (D.5.1).

Classes mixtes

Pendant la scolarité obligatoire, on parle de « classes mixtes » quand les élèves d'une même classe suivent des programmes différents. Cela se traduit par la présence de types d'enseignement différents au sein de la même classe. Par exemple, dans une classe de degré primaire, certains élèves suivent un programme d'enseignement spécialisé (encouragement de l'intégration, ...).

Contacts à l'OFS pour le Relevé des élèves et des étudiants (SDL)

Responsables de relevé

Michèle Boss

Tél. 058 463 68 56

Courriel: michele.boss@bfs.admin.ch

Christine Radelfinger

Tél. 058 467 25 40

Courriel: christine.radelfinger@bfs.admin.ch

Collaboration au relevé

Ursula Hug Ramqaj

Tel. 058 463 67 83

E-Mail: Ursula.Hug-Ramqaj@bfs.admin.ch

Responsable statistique

Antoine Bula

Tél. 058 463 66 78

Courriel: antoine.bula@bfs.admin.ch

Responsables informatique

Christine Ammann Tschopp

Tél. 058 463 62 98

Courriel: christine.ammann@bfs.admin.ch

Alain Chassot

Tél. 058.463 67 57

Courriel: alain.chassot@bfs.admin.ch

Adresse centrale pour toutes questions générales et informations

Meb-support@bfs.admin.ch